

Qui hérite si le défunt n'a rien prévu ?

En l'absence de testament ou de toute autre disposition de dernières volontés, l'ordre des héritiers et la part qui leur revient sont définis par la loi.

La loi classe les héritiers d'un défunt en quatre groupes : les descendants (enfants, petits-enfants...); les ascendants privilégiés (père et mère) et collatéraux privilégiés (frères et sœurs, neveux et nièces); les ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents); les collatéraux ordinaires (oncles et tantes, cousins et cousines). Le conjoint survivant tient une place particulière.

Les descendants

Le plus souvent, ce sont les enfants du défunt qui viennent à la succession. Si l'un d'entre eux est décédé ou renonce à la succession, ses propres enfants le représentent. Les descendants excluent toute autre personne, sauf le conjoint survivant avec qui ils partagent la succession.

En l'absence d'enfants

Quand il n'y a pas de descendant, l'héritage du défunt est recueilli par le conjoint survivant pour la moitié. L'autre moitié est attribuée pour un quart à chacun des

parents. Si le père ou la mère n'est plus vivant, sa part revient au conjoint qui reçoit alors les trois quarts de l'héritage. Si les deux ne sont plus vivants, la veuve ou le veuf recueille la totalité de la succession. Les frères et sœurs du défunt sont ainsi écartés, sauf pour les « biens de famille », qui leur reviennent pour moitié. Ce sont ceux que le défunt a reçus de ses parents par donation ou succession.

Si le défunt n'était pas marié, les frères et sœurs, neveux et nièces sont héritiers en concours avec les père et mère.

Les grands-parents

Supposons que le défunt ne laisse ni conjoint, ni père et mère, ni descendant, ni frère ou sœur, ni neveu ou nièce. S'il a encore des grands-parents ou arrière-grands-parents, ce sont eux qui recueilleront sa succession. Elle sera divisée en deux moitiés : l'une pour la branche maternelle, l'autre pour la branche paternelle.

Les oncles ou tantes et cousins

Ils héritent seulement s'il n'y a pas de descendant, d'ascendant, de frère ou sœur, neveu ou nièce et de conjoint survivant. La succession leur revient jusqu'au 6^e degré inclus. Le patrimoine du défunt est partagé par moitié entre les branches maternelle et paternelle de sa famille. Dans chaque branche, l'héritage est recueilli par les parents les plus proches en degré du défunt : des cousins germains sont parents au 4^e degré, un oncle et son neveu le sont au 3^e.

Info +

☑ S'il n'y a aucun héritier dans chaque famille (ou seulement au-delà du 6^e degré), c'est l'État qui récupère la succession, dite « vacante ».

Droits du conjoint survivant en l'absence de testament ou donation entre époux.

Part de la succession en présence d'enfant(s)	
Mariage	<ul style="list-style-type: none"> • Si enfant(s) commun(s) : 1/4 en pleine propriété ou la totalité en usufruit • Si enfant(s) de lit(s) différent(s) : 1/4 en pleine propriété
Pacs et union libre	• Aucune*
Part de la succession en l'absence d'enfant(s)	
Mariage	<ul style="list-style-type: none"> • Si les deux parents du défunt sont vivants : la moitié des biens en pleine propriété, l'autre moitié étant partagée à parts égales entre le père et la mère • Si un seul des parents du défunt est encore en vie : les trois quarts du patrimoine, le quart restant étant attribué au père ou à la mère encore en vie • Si les deux parents sont décédés : la totalité du patrimoine à l'exception des biens immobiliers et mobiliers reçus par donation ou par succession des parents du défunt pour lesquels les frères et sœurs du défunt ont droit à la moitié de leur valeur
Pacs et union libre	• Aucune*
Sort du logement commun	
Mariage	<ul style="list-style-type: none"> • Droit au logement pendant un an sauf testament notarié contraire • Droit d'usage et d'habitation à l'issue de la période d'un an (droit viager à l'occupation)
Pacs	• Transfert du bail au nom du survivant et droit temporaire au logement pendant un an pour les propriétaires ou locataires
Union libre	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le bail est au nom du défunt, le survivant peut demander son transfert si le couple vivait depuis plus d'un an dans le logement • Le survivant devient titulaire du bail si le logement était loué au nom des deux (sauf clause contraire du bail) • Si le défunt était seul propriétaire, le survivant ne peut, en principe, rester dans les lieux
Pension de réversion	
Mariage	• Oui (sous conditions)
Pacs et union libre	• Non
Protection sociale	
Mariage	• Oui : versement d'un capital décès sous conditions
Pacs et union libre	• Non : aucun capital décès
Fiscalité	
Mariage et Pacs	• Exonération de droits de succession
Union libre	• 60 % de droits de succession

*S'ils n'ont pas été désignés comme héritiers par testament, le concubin et le partenaire de Pacs survivants n'ont aucun droit sur la succession.